

Digne-les-Bains, le 8 décembre 2022

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 342 - 003

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des installations, travaux, ouvrages et activités
effectués sans déclaration préalable
dans le lit mineur des cours d'eau
« la Bléone » et « Ravin de Chasterléret »
Commune du Brusquet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif de l'Office Français de la Biodiversité du 5 juillet 2022, réalisé suite à une visite de deux inspecteurs de l'environnement en date du 16 juin 2022 et transmis pour avis aux co-gérants du GAEC Agréé des Bedoules en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse écrite du 12 juillet 2022 de Michel RICHAUD co-gérant du GAEC Agréé des Bedoules ;

Vu la fiche contrôle établie par l'Office Français de la Biodiversité datée du 14 octobre 2022 et envoyée par courrier le 24 octobre 2022 établissant à 600 m³ le volume de matériaux prélevés sans autorisation dans la Bléone au droit de la zone d'extraction et transmise pour avis aux co-gérants du GAEC Agréé des Bedoules ;

Vu l'absence de réponse écrite dans le délai imparti des co-gérants du GAEC Agréé des Bedoules sur l'estimation de ce volume de 600 m³ de matériaux prélevés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-299-006 du 26 octobre 2022 édictant une mesure conservatoire à mettre en œuvre dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative des prélèvements de matériaux effectués dans le lit mineur du cours d'eau « la Bléone » sans autorisation de l'administration ;

Considérant que sur le cours d'eau « la Bléone » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que sur le cours d'eau « Ravin de Chasterléret » s'appliquent les articles 640 et 641 du code civil relatifs à la servitude naturelle d'écoulement ;

Considérant que le rapport de manquement administratif et la fiche contrôle ont établi que des travaux d'extraction de matériaux de rivièrè, pour un volume estimè a minima à 600 m³, ont été réalisés dans le lit mineur du cours d'eau « la Bléone » au droit de la parcelle A 465 ;

Considérant que les matériaux extraits de la Bléone sont entreposés sur une plateforme située au lieu dit « Le Villard » sur la commune du Brusquet, cette plate-forme étant destinée à recevoir un bâtiment d'exploitation pour le logement des animaux et d'un hangar ;

Considérant que cette plate-forme comble le ravin de Chasterléret sur une dizaine de mètres au droit de la parcelle A 120 sur la commune du Brusquet et empêche ses écoulements ;

Considérant que les travaux sus-cités ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'installations, travaux, ouvrages et activités sur le cours d'eau « la Bléone » au droit de la parcelle A 465 et sur le cours d'eau « ravin du Chasterléret » au droit de la parcelle A 120 de la commune du Brusquet n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les installations, travaux, ouvrages et activités sont réalisés dans le lit mineur des cours d'eau « la Bléone » et « ravin du Chasterléret » ;

Considérant que Monsieur Michel RICHAUD, co-gérant du GAEC Agréé des Bedoules, reconnaît être le commanditaire de ces installations, travaux, ouvrages et activités au droit des parcelles A 465 et A 120 de la commune du Brusquet réalisés sans l'autorisation requise ;

Considérant que Monsieur Michel RICHAUD, co-gérant du GAEC Agréé des Bedoules, déclare qu'il a demandé à l'entreprise GARCIN de réaliser une plateforme sur les parcelles A 104 ; A 105 ; A 106 ; A 109 et A 120 au lieu dit « Le Villard » sur la commune du Brusquet et d'y déposer les matériaux extraits de la Bléone ;

Considérant que les co-gérants du GAEC Agréé des Bedoules n'ont pas formulé d'observations sur l'estimation de ce volume de 600 m³ de matériaux prélevés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le GAEC Agréé des Bedoules responsable des prélèvements de matériaux et de travaux encours d'eau est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans autorisation dans le lit mineur des cours d'eau « la Bléone » et « ravin du Chasterléret » sur la commune du Brusquet en déposant :

- soit un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement dans le délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau dans le délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le GAEC Agréé des Bedoules, est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;

- Le dossier de remise en état du site doit impérativement prévoir des travaux de réinjection des 600 m³ de matériaux de rivière correspondant au volume estimé des matériaux alluvionnaires dans le lit mineur de la Bléone et des travaux permettant la libre circulation des eaux du Ravin de Chasterléret.
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC Agréé des Bedoules, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie du Brusquet pendant une durée minimale de 8 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

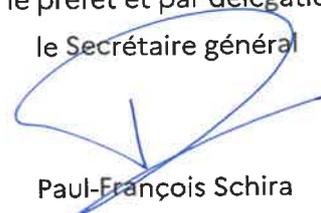
Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame et Monsieur les co-gérants du Gaec Agréé des Bedoules sis Chemin du Plan 04420 LA JAVIE.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 Le Chaffaut ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone – 2 Avenue de Verdun, 04 000 Digne-les-Bains ;
- Monsieur le maire du BRUSQUET sis mairie, 70 rue de l'Arziéras 04420 Le Brusquet.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François Schira

